



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N° 9 / 2023
DU 6 FÉVRIER 2023**

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS – SYLVIE VIELLE,
VICE-PRÉSIDENTE**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 qui stipule que :

“Le président est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ...”,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-2,

Vu les délibérations n° 53 / 2020 du conseil communautaire du 6 juillet 2020 et n° 88 / 2021 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 portant élection des vice-présidents et autres membres du bureau communautaire de Laval Agglomération,

Vu la délibération n°121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu les arrêtés du président de Laval Agglomération n°s 72 / 2020 à 73 / 2020, 75 / 2020 à 78 / 2020, 80 / 2020 à 83 / 2020, 85 / 2020, 61 / 2021, 1 / 2022, 40 / 2022, 46 / 2022 et 48 / 2022 portant délégation de fonctions aux vice-présidents et n°s 86 / 2020, 88 / 2020 à 89 / 2020, 91 / 2020 à 95 / 2020, 50 / 2021, 45 / 2022 aux conseillers communautaires membres du bureau communautaire,

Vu l'arrêté n° 5 / 2023 du 12 janvier 2023 relatif à la délégation temporaire de fonctions attribuée à Sylvie Vielle, vice-présidente

Considérant qu'il est de l'intérêt de Laval Agglomération que le président soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions,

Qu'en l'absence du président, de certains vice-présidents et des conseillers communautaires membres du bureau communautaire, il convient de mettre en place un dispositif de délégation temporaire,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n° 5 / 2023 du 12 janvier 2023 est abrogé.

Article 2

Du 6 février au 6 mars 2023 inclus, il est donné délégation temporaire de fonctions à Sylvie Vielle, vice-présidente, pour la signature de tous actes, convocation du bureau communautaire, délibérations, courriers, arrêtés, conventions, documents ou avenants et des attributions déléguées au président par délibération en date du 23 novembre 2021 à l'exception des attributions suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Laval Agglomération et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés de Laval Agglomération,

- d'exercer, au nom Laval Agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que Laval Agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213- 3 de ce même code dans la limite territoriale (ex zones U) à la condition que la collectivité ait indiqué à la date de la délégation les parcelles comprises dans son projet,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et horaires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, d'approuver les accords commerciaux relatifs aux économies d'énergie,
- de conclure toute convention concernant les méthodes de travail, la dématérialisation, les relations avec les services déconcentrés de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames et Messieurs les vice-présidents et des conseillers communautaires membres du bureau communautaire, leur délégation pourra être exercée, dans des limites identiques par Sylvie Vielle, vice-présidente.

Article 3

Cette délégation de fonctions emporte le suivi des dossiers et la signature de tous les actes qui se rapportent aux secteurs pour la période donnée.

Article 4

Pour l'exercice de ces attributions, la vice-présidente bénéficie, en tant que besoin, du concours de tous les services communautaires, ainsi que des organismes délégataires.

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,

Signé : Florian Bercault

Notifié à Sylvie Vielle
vice-présidente
Le